

CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
<i>Secrétariat Général DL/SC</i>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 2026 0703 5011 souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS pour les vérifications réglementaires périodiques des installations électriques et gaz, chauffage, cuisson de la Ville de Tulle

Le Maire - Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que les installations électriques et gaz, chauffage, cuisson de la Ville de Tulle doivent faire l'objet de vérifications réglementaires périodiques,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société DEKRA afin de réaliser cette prestation,
- Vu le contrat n° 2026 0703 5011 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Approuve le contrat n° 2026 0703 5011 souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS – 4, Rue Guy Moquet – ZI Nord Les Crouzettes – 87280 LIMOGES pour les vérifications réglementaires périodiques des installations électriques et gaz, chauffage, cuisson de la Ville de Tulle moyennant un montant annuel de :

- 10 223 € HT soit 12 267,60 € TTC pour la mission « Electricité »
- 1 571 € HT soit 1 885,20 € TTC pour la mission « Gaz, chauffage, cuisson »

Ce contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant échéance du contrat.

ARTICLE 2 - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/BATDIV

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- DEKRA Industrial SAS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : **21 JAN. 2026**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **21 JAN. 2026**

AD/16 - 1601/2026

TULLE, le 16 janvier 2026

Le Maire adjoint,

Jacques SPINDLER





Vérifications réglementaires périodiques 2026 de la Commune de Tulle

Contrat

N° 2026 0703 5011 – Version 1

COMMUNE DE TULLE

10 Rue Felix Vidalin Bp 215
19012 TULLE CEDEX

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE
4 rue Guy Moquet

ZI Nord les Crouzettes

87280 LIMOGES
Siret 43325083400010

CHARLOTTE ROTY - Responsable Activités Exploitation

Tél : 0777609398 - charlotte.roty@dekra.com

Modifications et évolutions

Version initiale

14/01/2026

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B



► Contractants

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE TULLE

ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE

4 rue Guy Moquet

ZI Nord les Crouzettes

87280 LIMOGES

Siret 43325083400010

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

10 Rue Felix Vidalin Bp 215

19012 TULLE CEDEX

Siret 21192720700012

ci-après dénommée le CLIENT

► Objet du contrat

Ce contrat a pour objet, à compter de sa signature par les deux parties, de redéfinir pour le(s) contrat(s) suivant(s) : 202207030010 du 13/01/2022 les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Inspection s'engage à poursuivre la fourniture au client des prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Inspection jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

► Mission(s) proposée(s)

«Exploitation»

«Electricité»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Vérif périod. des instal. électriques permanentes alimentées par réseau HTA effectuées dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du CdT	ELEM012	2024 09 5	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un ERP de 5ème catégorie (Hors champ accreditation COFRAC)	ELEM016	2021 08 4	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification des installations électriques et d'éclairage effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP	ELEM100	2021 08 6	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification périodique des installations électriques permanentes Basse Tension effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du CdT	ELEM011	2024 09 9	CGI-Exploitation_2023-10

«Gaz, chauffage, cuisson»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Installations aux gaz combustibles - Vérif. périodique effectuée par technicien compétent dans un ERP	GCCM001	2026 01 5	CGI-Exploitation_2023-10
Installations de chauffage - Vérification périodique par technicien compétent effectuée dans un ERP.	GCCM021	2026 01 5	CGI-Exploitation_2023-10
Installations de cuisson. Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans un ERP.	GCCM041	2026 01 5	CGI-Exploitation_2023-10

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



► Détails des missions « Exploitation »

Description de l'objet de notre intervention

Site(s) d'intervention

COMMUNE DE TULLE 10 Rue Felix Vidalin Bp 215 19012 TULLE CEDEX

Conditions particulières d'intervention

- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations, équipements pendant le temps nécessaire à la vérification menée par DEKRA.
- DEKRA limitera sa vérification aux parties accessibles sans démontage à l'aide d'un outil.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Afin de réaliser les coupures des installations électriques, l'intervenant DEKRA devra être accompagné par une personne habilitée pendant toute la durée de l'intervention.
- DEKRA, pour des raisons de sécurité, ne réalisera le démontage des plastrons des armoires électriques que si les installations sont hors tension. En cas d'impossibilité de coupure signalée à DEKRA au début de notre intervention, ceux-ci ne seront pas démontés.
- Présence d'une personne connaissant les installations à contrôler.
- Toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements ou des installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.
- Le client devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser les coupures de gaz.

Organisation et planning

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

Conditions financières (Montants € HT)

Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
Electricité					
ELEM011 ; ELEM016 ; ELEM100 ; ELEM012	ANNUELLE	Vérification périodique des installations électriques sur divers site. Voir fichier ci-joint.	1	10 223,00	10 223,00
Gaz, chauffage, cuisson					
GCCM001 ; GCCM021 ; GCCM041	ANNUELLE	Vérification périodique installations de gaz , chauffage et cuissons sur divers sites. Voir fichier ci-joint.	1	1 571,00	1 571,00

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



Montant total 1^{ère} année

11 794,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
onze mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros

Conditions particulières de tarification

- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Les frais de déplacement sont compris dans notre offre.
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h).
- En cas d'écart sur l'Inventaire contrôlé, nous appliquerons en facturation le tarif du « Guide de Prix National » de l'année du Contrôle.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, donnera lieu à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.
- Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée sans être inférieur à 120.00€ HT.
- DEKRA appliquera une majoration de 50 % des honoraires correspondants pour toute intervention sous 48 heures.

► Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

COMMUNE DE TULLE
10 Rue Felix Vidalin Bp 215
19012 TULLE CEDEX

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT





► Transmission des rapports

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM

PRENOM

FONCTION

ADRESSE MAIL

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



► Cette offre inclut

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DINS 2024-11)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

► Durée du contrat

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat

► Conditions de validités et d'exécution du contrat

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

► Transfert du contrat

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS,

Edité le 14/01/2026 à LIMOGES AGENCE

Signé le 14/01/2026

Signature

et cachet DEKRA

CHARLOTTE ROTY

Responsable Activités Exploitation

Pour le CLIENT,

A Tulle

Signé le 16 JAN. 2026

Signature

et cachet client

nom et qualité
du signataire

SIRET :

APE :



Cadre réservé à DEKRA

Revue de contrat

Effectuée le / /

Par

Sélection d'interventions

14/01/2025

Intervention	N° LI	Société LI	Etat	Mois	Date RDV Conf. Début	Période	Domaine	Mission(s)	Montant standard	Établissement LI
03443723-2501	D0040916	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	540,00	GS TURGOT MATERNELLE - PRIMAIRE
07355646-2501	D0040916	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	GS TURGOT MATERNELLE - PRIMAIRE
03445008-2501	D0040919	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	315,00	GROUPE SCOLAIRE CLEMENT CHAUSSON
05646820-2501	D0040919	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	GROUPE SCOLAIRE CLEMENT CHAUSSON
03445021-2501	D0040920	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	265,00	ECOLE DE VIREVALLIE
12417780-2501	D0040920	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	ECOLE DE VIREVALLIE
03445057-2501	D0040922	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	360,00	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE
07355571-2501	D0040922	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE
0344496A-2501	D0040924	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	ECOLE DE LA CROIX DE BAR
12419934-2501	D0040925	COMMUNE DE TULLE 08	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	ECOLE BATIOCOOP
03445082-2501	D0040928	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	265,00	CENTRE DE LOISIRS DU CHAMBON
12419946-2501	D0040928	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	CENTRE DE LOISIRS DU CHAMBON
03445215-2501	D0040928	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	265,00	HOTEL DE VILLE
12419958-2501	D0040928	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	HOTEL DE VILLE
03445070-2501	D0040928	COMMUNE DE TULLE 07	06	19/05/2025	08:30:00	ANNUELLE	ELE	ELEM012	380,00	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DEPOT
05144081-2501	D0040934	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	ARCHIVES MUNICIPALES
03445203-2501	D0040938	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	265,00	SALLE DES FETES DE LAUZELOU
12419871-2501	D0040938	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	68,00	SALLE DES FETES DE LAUZELOU
03445173-2501	D0040938	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	135,00	SALLE MARIE LAURENT
12419983-2501	D0040939	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	SALLE MARIE LAURENT
03445436-2501	D0040940	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	92,00	SALLE DES FETES LATREILLE
12419895-2501	D0040940	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	SALLE DES FETES LATREILLE
03445483-2501	D0040941	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	360,00	THEATRE L'EMPREINTE
03445112-2501	D0040942	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	360,00	CENTRE ANDRE MALRAUX
03445446-2501	D0040944	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	265,00	MUSEE DU CLOITRE
05144050-2501	D0040945	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	POLE DE L'ACCORDEON
12420006-2501	D0040945	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	POLE DE L'ACCORDEON
03445925-2501	D0040948	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	MUSEE DES ARMES ET BUREAUX RDC
12420018-2501	D0040948	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	MUSEE DES ARMES ET BUREAUX RDC
05144048-2501	D0040947	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	92,00	SALLE DES MUSIQUES ACTUELLES
12420020-2501	D0040947	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	SALLE DES MUSIQUES ACTUELLES
12420031-2501	D0040950	COMMUNE DE TULLE 07	06	23/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	LOCAUX REPETITIONS SMAC
03445252-2501	D0040957	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016,ELEM100	135,00	STADE POUNOT
07355680-2501	D0040957	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	STADE POUNOT
03445288-2501	D0040959	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	STADE DE LA CIBLE
12420067-2501	D0040959	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	STADE DE LA CIBLE
03445276-2501	D0040960	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	520,00	STADE ALEXANDRE CUEILLE HONNEUR
12420079-2501	D0040960	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	68,00	STADE ALEXANDRE CUEILLE HONNEUR
03445422-2501	D0040963	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	135,00	GYMNASE VICTOR HUGO
12420080-2501	D0040963	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	GYMNASE VICTOR HUGO
03445434-2501	D0040964	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	GYMNASE LOVY
12420092-2501	D0040964	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	GYMNASE LOVY
03445513-2501	D0040965	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	135,00	DOJO
12420109-2501	D0040965	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	DOJO
03445335-2501	D0040968	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	BASE DE CANOE KAYAK
12420110-2501	D0040968	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	BASE DE CANOE KAYAK
05809939-2501	D0040969	COMMUNE DE TULLE 07	06	23/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	GYMNASE DE TURGOT
03445100-2501	D0040970	COMMUNE DE TULLE 07	06	19/06/2025	08:30:00	ANNUELLE	ELE	ELEM012,ELEM100	540,00	CENTRE CULTUREL SPORTIF
12420122-2501	D0040970	COMMUNE DE TULLE 07	06	23/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	CENTRE CULTUREL SPORTIF
05235212-2501	D0040971	COMMUNE DE TULLE 07	05	27/05/2025	08:30:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	BOULODROME
12420134-2501	D0040971	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	BOULODROME
03445181-2501	D0041070	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	MAISON DES METIERS D'ART
12420160-2501	D0041070	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	MAISON DES METIERS D'ART
03445410-2501	D0041072	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	BAINS DOUCHE DE SOULHAC
12420171-2501	D0041072	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	BAINS DOUCHE DE SOULHAC
03445537-2501	D0041074	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	PARKING DU TIR
05235339-2501	D0041080	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	MAISON DE QUARTIER DE VIREVALLIE
12420183-2501	D0041080	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	MAISON DE QUARTIER DE VIREVALLIE
E8452847-2501	D0041084	COMMUNE DE TULLE 07	05	18/12/2025	13:00:00	Néant	ELE	ELEM003,ELEM011,ELEM100	400,00	PARKING GABRIEL PERI
05235418-2501	D0041087	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	135,00	PARKING SAINT PIERRE
05235406-2501	D0041088	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	92,00	COFFRETS FORAINS MARCHÉ COUVERT
05235390-2501	D0041089	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025	08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	92,00	COFFRETS FORAINS PLACE BRIGOLLEUX

Sélection d'interventions

14/01/2025

05235467-2501	D0041092	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	92,00	COFFRETS FORAINS QUAI BALUZE
13578928-2501	D0041108	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	540,00	RESIDENCE DE NACRE
05235492-2501	D0041109	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
0344532A-2501	D0060031	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	92,00	EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE
12420043-2501	D0060031	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE
03444493-2501	D0129120	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	162,00	ECOLE DE L'AUZELGOU
12411922-2501	D0129120	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	ECOLE DE L'AUZELGOU
03445379-2501	D0151601	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	EGLISE SAINT JOSEPH
12420055-2501	D0151601	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	EGLISE SAINT JOSEPH
03445501-2501	D0151603	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	CHAPELLE SAINT PIERRE
05235248-2501	D0151604	COMMUNE DE TULLE 07	05	26/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	FOYER DE LA CROIX DE BAR
05235510-2501	D0151609	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS PLACE DE LA BRIDE
05235598-2501	D0151611	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS DE CUEILLE
05235590-2501	D0151614	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS SAINT CLAIR
05235571-2501	D0151615	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS PLACE ALBERT FAUCHER
05235595-2501	D0151617	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS RAMPE SAINT JEAN
05235601-2501	D0151618	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS PLACE GAMBETTA
05235637-2501	D0151620	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS QUAI CONTIN SOUZZAT
03444995-2501	D0151625	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	135,00	ANCIENNE ECOLE DE LA FAGEARDIE
12420148-2501	D0151625	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021	45,00	ANCIENNE ECOLE DE LA FAGEARDIE
03444998-2501	D0151627	COMMUNE DE TULLE 07	05	19/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	LOCAUX ASSOCIATIFS
05235625-2501	D0151634	COMMUNE DE TULLE 07	06	11/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	92,00	COFFRETS FORAINS P. GAMBETTA ET M. BER
06570516-2501	D0210909	COMMUNE DE TULLE 07	06	28/05/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011	25,00	WC PUBLICS MARCHÉ COUVERT
13575370-2501	F1141586	COMMUNE DE TULLE 07	06	11/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	CENTRE MEDICO SCOLAIRE
13579040-2501	F1141586	COMMUNE DE TULLE 07	06	11/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	45,00	CENTRE MEDICO SCOLAIRE
13578986-2501	F1141586	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016,ELEM100	92,00	CENTRE DE SANTE MUNICIPAL
13575307-2501	F1141590	COMMUNE DE TULLE 07	05	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	RESIDENCE DE NACRE
13575344-2501	F1141600	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	GCC	GCCM001,GCCM021,GCCM041	45,00	LOGEMENT 403 INFORMELLES
13578995-2501	F1141600	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016,ELEM100	45,00	LOGEMENT 403 INFORMELLES
13578986-2501	F1141962	COMMUNE DE TULLE 07	05	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	25,00	LOCAL POINT DE TULLE PLACE BERTHAUD
13578904-2501	F1141964	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	25,00	WC LA BAIGNADE
13578816-2501	F1141971	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	92,00	ATELIER DES STADES
13578977-2501	F1142004	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	45,00	LOCAL PUY SAINT CLAIR
13578989-2501	F1142008	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	92,00	CHAPELLE PUY SAINT CLAIR
13579003-2501	F1142024	COMMUNE DE TULLE 07	06	11/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	BULLE TENNIS
13579015-2501	F1142029	COMMUNE DE TULLE 07	06	11/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM016	92,00	SALLE DE REPETITIONS (ANCIEN CAMPING)
13579027-2501	F1142031	COMMUNE DE TULLE 07	06	02/06/2025 08:00:00	ANNUELLE	ELE	ELEM011,ELEM100	92,00	PARKING PAS ROULANT
12 824,00									

Vérification des installations électriques et d'éclairage effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Code de la Construction et de l'Habitation (ci après indiqué CCH) et notamment l'article R. 143-34.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, notamment par les arrêtés des 19 novembre 2001 et 4 juillet 2007, portant règlement de sécurité des ERP, et en particulier les articles GE 6 à GE 10 et leur appendice ainsi que l'article EL 19 traitant des vérifications techniques des ERP du premier groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

L'article GN 10 du règlement de sécurité des ERP précise que :

- les dispositions relatives aux vérifications techniques s'appliquent aux établissements existants ;
- lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un ERP existant, les dispositions techniques du règlement de sécurité en vigueur au moment de ces travaux ne sont applicables qu'aux installations nouvelles ou modifiées par ces travaux, et non pas aux installations existantes qui demeurent soumises aux dispositions en vigueur lors de leur réalisation initiale.

Toutefois, l'appendice aux articles GE 6 à GE 10, qui définit la forme et le contenu des rapports, précise qu'en l'absence des éléments permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Installations électriques et d'éclairage d'un établissement recevant du public, tel que défini par l'article R. 143-2 du CCH, soumis à vérifications techniques en application de l'article R. 143-34 du même code.

La liste des installations vérifiées et le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et indiqués dans la convention ou le contrat.

3. Obligations du client

Conformément à l'article R. 143-34 du CCH, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de faire procéder respectivement pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des personnes ou organismes agréés.

Les procès-verbaux et comptes rendus de ces vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et sont communiqués au maire, qui peut, après avis de la commission de sécurité compétente, imposer des essais et vérifications supplémentaires (article R. 143-37 du CCH).

Les contrôles réalisés par les commissions de sécurité à l'occasion de leurs visites (de réception, périodique ou inopinée) ne dégagent pas le propriétaire ou l'exploitant de leurs responsabilités (article R. 143-34 du CCH), et notamment de l'obligation de faire procéder à la vérification technique des installations électriques et d'éclairage.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

Cette vérification vient en complément de celle réalisée au titre des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du Code du travail.

DEKRA intervient, pour le compte du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer l'une des missions de vérification définies ci-après.

Les vérifications sur mise en demeure, avant ouverture ou de conformité sont réalisées par DEKRA à la demande du CLIENT.

Les vérifications périodiques sont effectuées dans les conditions définies contractuellement.

4.1.1. Les vérifications périodiques en exploitation

Elles sont réalisées conformément aux articles GE 8 §2 et EL 19 §3.

La périodicité réglementaire des vérifications en exploitation est la suivante :

- **1 an** pour tous les E.R.P. du premier groupe, auxquels s'applique l'article EL 19 §3, ainsi que pour les établissements du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- **2 ans** pour les établissements du type REF (refuges de montagne) ;
- **5 ans** pour les établissements du type PS, conformément à l'article PS32 et pour les établissements pénitentiaires, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 18 juillet 2006.

4.1.2. La vérification sur mise en demeure

Elle est réalisée à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative, maire ou préfet, après avis de la commission de sécurité. Cette dernière précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

4.1.3. La vérification avant ouverture

Elle concerne essentiellement les installations électriques et d'éclairage ajoutées par l'utilisateur dans un établissement du type CTS, en application de l'article CTS33 §2, ainsi que celles des établissements du deuxième groupe comportant des locaux à sommeil.

4.1.4. La vérification de conformité

Elle est réalisée à la demande expresse de l'exploitant pour lui fournir une évaluation de la conformité de ses installations électriques et d'éclairage aux articles EL et EC du règlement de sécurité, ainsi qu'aux articles des dispositions particulières applicables relatifs aux installations électriques et à l'éclairage.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent essentiellement des examens, des essais et des mesurages.

En vérification sur mise en demeure, avant ouverture ou de conformité, les examens, essais et mesurages permettent de vérifier si les installations électriques et d'éclairage, ont été établies en conformité avec les prescriptions du règlement de sécurité des ERP et des normes applicables et de s'assurer que les plans, notices et schémas visés à l'article EL 2 sont conformes aux réalisations.

En vérification périodique, les examens, essais et mesurages permettent de s'assurer :

Vérification des installations électriques et d'éclairage effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation,
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant (groupes électrogènes de sécurité et éclairage de sécurité),
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage,

A ce titre, pour les ERP du premier groupe, ils ne portent que sur les articles suivants du règlement de sécurité des ERP, à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :

- Pour les installations électriques : EL 4 §4 ; EL 5 §1,4 et 5 ; EL 8 §3 ; EL 10 §4 ; EL 11 §3, 4 et 7 ; EL 15 §3 ; EL 17 et EL 18 ;
- Pour l'éclairage : EC 5 §3 ; EC 6 §5 et 6 ; EC 7 ; EC 9 §1 ; EC 13 et EC 14 §3.

• **Les examens** comprennent des examens visuels des installations électriques et d'éclairage dans leurs parties normalement accessibles ainsi que la consultation et l'analyse de divers documents tels que : registre de sécurité et prescriptions formulées par la commission de sécurité, schémas unifilaires de principe, note relative à l'éclairage de sécurité et éventuellement de remplacement, notes de calcul, procès-verbaux de classement du comportement au feu ...

• **Les essais** permettent de vérifier le fonctionnement de l'éclairage de sécurité, le respect de certaines dispositions générales applicables aux ERP du premier groupe telles que celles relatives aux lampes à décharge à allumage non instantané et à la ré-alimentation des circuits de sécurité par la source de remplacement.

• **Les mesurages** concernent essentiellement des distances.

5. Conditions de réalisation

5.1. Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur le registre de sécurité, ainsi que les documents écrits suivants nécessaires à la vérification :

- la notice de sécurité, comportant notamment le classement de son établissement (à défaut le vérificateur ne peut qu'estimer un classement pour servir de base à sa vérification en fonction des informations dont il dispose) ;
- les prescriptions imposées éventuellement par le permis de construire ou l'autorisation de travaux ou notifiées par la commission de sécurité à la suite de visites de contrôle ;
- les documents complémentaires nécessaires à la conduite de la vérification (plans et schémas, notes de calcul, procès-verbaux de classement de comportement au feu, attestations de conformité, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre) ;

Dans le cas des vérifications en exploitation, il doit également communiquer sur support papier l'historique des principales modifications apportées à l'établissement et aux installations qui font l'objet de la vérification, ainsi que les rapports de vérification après travaux (RVRAT) établis soit à la construction de l'établissement, soit à l'occasion de travaux soumis à permis de construire ou à autorisation.

De même le CLIENT doit informer aussi précisément que possible le vérificateur des modifications mineures réalisées depuis la précédente vérification, telles que modifications de circuits terminaux et/ou remplacement d'appareils d'utilisation.

5.2. Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles représentent. Cette personne doit être habilitée et désignée pour réaliser éventuellement des manœuvres d'exploitation et le cas échéant de consignation.

Cet accompagnement est nécessaire dans le cas d'une première vérification effectuée par DEKRA, il doit être possible à la demande du vérificateur pour les vérifications ultérieures.

5.3. Accès aux installations

Tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques, d'accéder aux mentions des caractéristiques des matériels et d'effectuer les essais. Les examens visuels, les essais et mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport.

Le CLIENT doit mettre à disposition : les installations électriques, les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier, les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La vérification du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection des structures contre la foudre (paratonnerres) est exclue de cette mission. Cette vérification doit le cas échéant faire l'objet d'une mission particulière complémentaire prévue au contrat ou à la convention et assurée simultanément.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, la mission de vérification ne comprend pas les vérifications complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour :

- procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport,
- réaliser les essais ou mesurages qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation telle que : état d'avancement insuffisant des travaux, installation non alimentée ...

- apprécier, dans le cadre d'une vérification en exploitation, la conformité d'installations électriques ou d'éclairage ayant fait l'objet de modifications soumises à permis de construire ou autorisation de travaux. Dans ce cas le CLIENT devra demander, si cela n'a pas été fait, la réalisation d'une vérification après travaux qui fera l'objet d'une commande spécifique.

6.2. Limites spatiales de la mission

La mission n'a pas pour objet la vérification des équipements de sécurité autres que l'éclairage, et notamment des S.S.I.

Vérification des installations électriques et d'éclairage effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

ELEM100 – 2021-08

Page 3 / 3

La vérification de l'autonomie réelle de l'éclairage de sécurité et plus généralement des sources de sécurité ne fait pas non plus partie de cette mission.

Ces vérifications peuvent faire l'objet de missions particulières assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission selon des dispositions prévues contractuellement.

La mission ne comprend pas les opérations d'entretien et d'essais périodiques imposées à l'exploitant par le règlement de sécurité, notamment pour les installations de sécurité (article EL18) et pour l'éclairage de sécurité (articles EC 13 et EC 14).

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

7.1.1. Rapport DEKRA

A l'issue de chaque vérification un rapport est établi, conformément aux dispositions figurant dans l'appendice aux articles GE6 à GE10 du règlement de sécurité.

Le rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) comprend : une liste récapitulative des observations correspondant aux avis non satisfaisants émis par le vérificateur ; des renseignements généraux et administratifs concernant l'établissement et les conditions d'intervention du vérificateur ; les constats émis par le vérificateur sous la forme d'avis satisfaisants (S) ou non satisfaisants (NS).

Le rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD) comprend : le même contenu qu'un RVRE, complété par les avis relatifs à la conformité des installations vérifiées, adaptés à la réglementation applicable au moment du dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, et présentés dans l'ordre des articles du règlement de sécurité.

Le rapport de vérification avant ouverture comprend : une liste récapitulative des avis de non conformités ; des renseignements généraux et administratifs concernant l'établissement et les conditions d'intervention du vérificateur ; les avis relatifs à la conformité des installations vérifiées, présentés dans l'ordre des articles du règlement de sécurité.

Le vérificateur est tenu de mentionner et de motiver dans son rapport l'éventuelle non vérification de certaines dispositions réglementaires, par exemple du fait de l'inaccessibilité des matériels, de l'impossibilité de réaliser des essais destructifs ou susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'établissement, ou de l'absence d'autorisation par l'exploitant

7.1.2. Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est uniquement établi dans le cas où le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH est visé par le vérificateur, qui y consigne la date et la nature de la vérification effectuée ainsi que son nom et

celui de son organisme. Les rapports de vérification sont annexés à ce registre qui doit être tenu à la disposition de l'autorité administrative.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou la conformité des installations électriques, DEKRA peut proposer au CLIENT la réalisation de missions complémentaires.

**Vérification périodique des installations électriques permanentes alimentées par le réseau HTA,
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM012 – 2024 09 5

Page 1 / 3

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Articles L 4111-1 et L.4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4^{ème} partie du Code du travail « Santé et sécurité au travail ».

Articles R. 4226-16 et R.4226-17 du Code du travail, relatifs à la **vérification périodique** des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

1.2. Normatif

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans la norme d'installation NF C 13-100, NF C 13-200, NF C 15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1 (C 15-150-2), NF C 15-211 et NF C 17-200.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Vérification de l'installation électrique d'un établissement visé par les articles L 4111-1 ou L.4111-3 précités, **alimentée à partir du réseau de distribution publique par un poste de livraison du domaine HTA**, sans autre source haute tension, sans matériel d'utilisation alimenté directement en haute tension.

3. Obligations du client

Conformément à l'article R. 4226-16 du Code du travail, l'employeur procède ou fait procéder par un organisme accrédité, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

La vérification périodique permet de vérifier que les installations sont maintenues conformes aux prescriptions de sécurité qui leur sont applicables et également de s'assurer de la conformité des modifications (autres que de structure) telles que, notamment, adjonctions de circuits terminaux ou de récepteurs basse tension.

La périodicité réglementaire des vérifications est d'un an.

Le chef d'établissement peut toutefois porter le délai entre deux vérifications à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, il a fait réaliser les travaux

de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport. Il doit au préalable en informer l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant l'absence de non-conformité et de l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA, organisme accrédité, réalise, pour le compte d'un CLIENT, la vérification périodique des installations électriques permanentes.

La périodicité de la mission est précisée dans la convention ou le contrat.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

• Les examens concernent :

- les conditions générales de réalisation des installations,
- la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
- la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.
- les installations d'éclairage de sécurité.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de documents, mis à disposition par le CLIENT, listés au §5.1 de la présente mission.

• **Les essais** permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.
- Contrôleur permanent d'isolement (CPI)

• **Les mesurages** de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons equipotentielle,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

Cas des emplacements à risques d'explosion

Il est rappelé que la classification des emplacements à risques d'explosion en zones doit figurer dans le « document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) établi et mis à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4227-52 du Code du travail.

Dans de tels emplacements, les examens porteront sur les dispositions de l'article 424 de la norme NF C 15-100 concernant les installations électriques installées dans les zones à risques d'explosion. A noter que le paragraphe 424.2

**Vérification périodique des installations électriques permanentes alimentées par le réseau HTA,
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM012 – 2024 09 5

Page 2 / 3

relatif à l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion est exclu de la présente mission.

5. Conditions de réalisation

5.1 Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Rapport de vérification initiale ou le dernier rapport quadriennal complété le cas échéant du dernier rapport de vérification périodique ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité.

Le CLIENT doit également informer le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification et notamment des modifications de structure, d'environnement ou des conditions d'utilisation de l'installation.

Dans le cadre d'une première vérification périodique et lorsque l'élément c) ci-dessus est manquant, un avenant au contrat pourra être proposé au client permettant à DEKRA de réaliser une vérification périodique menée comme une initiale comme le prescrit l'Annexe III de l'A.26/12/2011. Sans accord préalable du client dûment notifié, DEKRA procédera à une vérification qui ne permettra pas au chef d'établissement de répondre entièrement à ses obligations réglementaires.

5.2 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent.

5.3 Accès aux installations et coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas

d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification périodique ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Sur votre installation Haute Tension, nous serons présents au moment des coupures avec la personne habilitée désignée à cet effet, mais nous ne pourrions en aucun cas réaliser nous-mêmes cette coupure.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

En cas d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines parties d'installations, le CLIENT est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité de la vérification périodique dont le contenu est fixé réglementairement et ainsi le rapport ne pourra être considéré comme recevable par l'Inspection du travail.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La présente mission ne comprend pas la détermination des zones à risques d'explosion, ni la vérification de l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion.

La vérification périodique n'a pas pour objet de remettre en cause la conformité des installations électriques existantes établie par le rapport de visite initiale ou le dernier rapport quadriennal. Toutefois, le cas échéant, les écarts de cette nature constatée pourront être mentionnés en remarque dans le rapport de vérification.

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence.

Elle ne comprend pas la vérification des installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité par rapport aux textes spécifiques qui leur sont applicables.

Elle n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Elle ne porte notamment pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le registre, lorsque disponible, est visé par le vérificateur qui y consigne les dates et la nature de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.

Un constat provisoire est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Un rapport de vérification périodique est établi à l'issue de chaque vérification, selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (annexe II). Sa forme et son contenu dépendent de la nature de vérification (périodique ou périodique menée comme une initiale). A noter que tous les quatre ans une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée par DEKRA, elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

Le cas échéant un rapport non réglementaire peut être établi dans des conditions particulières indiquées au §5.1 de la présente mission.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

Sauf avis contraire du CLIENT, dûment notifié à l'agence DEKRA qui a émis le rapport, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du rapport sera considéré comme définitivement validé.

Dans le cas d'un contrat comportant la mission « Réalisation du schéma de principe unifilaire », ce schéma (au format A4) est annexé au rapport de vérification.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est communiqué uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la prestation de levée d'observations (mission référencée ELEM401),
- Une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure (mission référencée ELEM014)
- assistance à l'adéquation des appareils aux zones à risques d'explosion (mission référencée ATEXM003).
- la vérification initiale partielle réglementaire suite à :
 - modification du schéma des liaisons à la terre,
 - modification de la puissance de court-circuit de la source,
 - modification ou adjonction de circuits de distribution,
 - création ou réaménagement d'une partie d'installation.
- la prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire,

- la fourniture du rapport sous une forme particulière (rapport détaillé par exemple),

- toute autre prestation qui s'avérerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires hors des limites définies au §6.1, ou par suite d'indisponibilité de l'installation au moment de l'intervention,

Toutes les prestations à caractère complémentaire indiquées dans le présent document ne sont applicables que si elles sont explicitement définies dans la convention ou le contrat.

8.1 Prestation de levée d'observations

La vérification avec levée d'observations peut notamment être utilisée par le CLIENT lorsqu'il désire bénéficier de la possibilité de porter à 2 ans le délai entre deux vérifications périodiques.

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

8.2 Prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire

Lorsque le CLIENT ne peut pas fournir au vérificateur les schémas unifilaires de ses installations, ou que les schémas fournis sont incomplets ou obsolètes, une mission complémentaire peut être effectuée pour réaliser le schéma de principe unifilaire.

Pour mémoire le schéma de principe unifilaire n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

**Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM011 – 2024 09 9

Page 1 / 3

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Articles L 4111-1 et L.4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4^{ième} partie du Code du travail « Santé et sécurité au travail ».

Articles R. 4226-16 et R.4226-17 du Code du travail, relatifs à la **vérification périodique** des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

1.2. Normatif

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans la norme d'installation NF C 15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1 (C 15-150-2), NF C 15-211 et NF C 17-200.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

L'installation électrique d'un établissement visé par les articles L.4111-1 ou L.4111-3 précités, normalement **alimentée à partir d'un branchement basse tension** issu du réseau de distribution publique basse tension et/ou alimentée par une source autonome basse tension.

3. Obligations du client

Conformément à l'article R. 4226-16 du Code du travail, l'employeur procède ou fait procéder par un organisme accrédité, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

La vérification périodique permet de vérifier que les installations sont maintenues conformes aux prescriptions de sécurité qui leur sont applicables et également de s'assurer de la conformité des modifications (autres que de structure) telles que, notamment, adjonctions de circuits terminaux ou de récepteurs basse tension.

La périodicité réglementaire des vérifications est d'un an.

Le chef d'établissement peut toutefois porter le délai entre deux vérifications à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, il a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations

contenues dans le rapport. Il doit au préalable en informer l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant l'absence de non-conformité et de l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA, organisme accrédité, réalise, pour le compte d'un CLIENT, la vérification périodique des installations électriques permanentes.

La périodicité de la mission est précisée dans la convention ou le contrat.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

• **Les examens** concernent :

- les conditions générales de réalisation des installations,
- la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
- la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.
- les installations d'éclairage de sécurité.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de documents, mis à disposition par le CLIENT, listés au §5.1 de la présente mission.

• **Les essais** permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.
- Contrôleur permanent d'isolement (CPI)

• **Les mesurages** de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

Cas des emplacements à risques d'explosion

Il est rappelé que la classification des emplacements à risques d'explosion en zones doit figurer dans le « document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) établi et mis à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4227-52 du Code du travail.

Dans de tels emplacements, les examens porteront sur les dispositions de l'article 424 de la norme NF C 15-100 concernant les installations électriques installées dans les zones à risques d'explosion. A noter que le paragraphe 424.2

**Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM011 – 2024 09 9

Page 2 / 3

relatif à l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion est exclu de la présente mission.

5. Conditions de réalisation

5.1 Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Rapport de vérification initiale ou le dernier rapport quadriennal complété le cas échéant du dernier rapport de vérification périodique ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité.

Le CLIENT doit également informer le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification et notamment des modifications de structure, d'environnement ou des conditions d'utilisation de l'installation.

Dans le cadre d'une première vérification périodique et lorsque l'élément c) ci-dessus est manquant, un avenant au contrat pourra être proposé au client permettant à DEKRA de réaliser une vérification périodique menée comme une initiale comme le prescrit l'Annexe III de l'A.26/12/2011. Sans accord préalable du client dûment notifié, DEKRA procédera à une vérification qui ne permettra pas au chef d'établissement de répondre entièrement à ses obligations réglementaires.

5.2 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent.

5.3 Accès aux installations et coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification périodique ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

En cas d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines parties d'installations, le CLIENT est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité de la vérification périodique dont le contenu est fixé réglementairement et ainsi le rapport ne pourra être considéré comme recevable par l'Inspection du travail.

6. Limites

6.1 Limites de la mission

La présente mission ne comprend pas la détermination des zones à risques d'explosion, ni la vérification de l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion.

La vérification périodique n'a pas pour objet de remettre en cause la conformité des installations électriques existantes établie par le rapport de visite initiale ou le dernier rapport quadriennal. Toutefois, le cas échéant, les écarts de cette nature constatée pourront être mentionnés en remarque dans le rapport de vérification.

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence.

Elle ne comprend pas la vérification des installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité par rapport aux textes spécifiques qui leur sont applicables.

Elle n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Elle ne porte notamment pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le registre, lorsque disponible, est visé par le vérificateur qui y consigne les dates et la nature de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.

Un constat provisoire est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un

Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail

ELEM011 – 2024 09 9

Page 3 / 3

danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Un rapport de vérification périodique est établi à l'issue de chaque vérification, selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (annexe II). Sa forme et son contenu dépendent de la nature de vérification (périodique ou périodique menée comme une initiale). A noter que tous les quatre ans une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée par DEKRA, elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

Le cas échéant un rapport non réglementaire peut être établi dans des conditions particulières indiquées au §5.1 de la présente mission.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

Sauf avis contraire du CLIENT, dûment notifié à l'agence DEKRA qui a émis le rapport, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du rapport sera considéré comme définitivement validé.

Dans le cas d'un contrat comportant la mission « Réalisation du schéma de principe unifilaire », ce schéma (au format A4) est annexé au rapport de vérification.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est communiqué uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la prestation de levée d'observations (mission référencée ELEM401),
- une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure (mission référencée ELEM014),
- assistance à l'adéquation des appareils aux zones à risques d'explosion (mission référencée ATEXM003).
- la vérification initiale partielle réglementaire suite à :
 - modification du schéma des liaisons à la terre,
 - modification de la puissance de court-circuit de la source,
 - modification ou adjonction de circuits de distribution,
 - création ou réaménagement d'une partie d'installation.
- la prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire,
- la fourniture du rapport sous une forme particulière (rapport détaillé par exemple),
- toute autre prestation qui s'avérerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires hors des limites définies au §6.1, ou par suite d'indisponibilité de l'installation au moment de l'intervention,

Toutes les prestations à caractère complémentaire indiquées dans le présent document ne sont applicables que si elles sont explicitement définies dans la convention ou le contrat.

8.1 Prestation de levée d'observations

La vérification avec levée d'observations peut notamment être utilisée par le CLIENT lorsqu'il désire bénéficier de la possibilité de porter à 2 ans le délai entre deux vérifications périodiques.

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

8.2 Prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire

Lorsque le CLIENT ne peut pas fournir au vérificateur les schémas unifilaires de ses installations, ou que les schémas fournis sont incomplets ou obsolètes, une mission complémentaire peut être effectuée pour réaliser le schéma de principe unifilaire.

Pour mémoire le schéma de principe unifilaire n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

ELEM016 – 2021-08

Page 1 / 2

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Code de la Construction et de l'Habitation art. R. 143-1 à R. 143-47 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, ci-après désignés "ERP") et notamment l'article R. 143-14 applicable aux ERP de 5^{ème} catégorie et l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation du livre III du règlement de sécurité des ERP (prescriptions applicables aux établissements du deuxième groupe ou 5^{ème} catégorie), lui-même modifié, notamment par l'arrêté du 19 novembre 2001 et par l'arrêté du 24 juillet 2006.

L'article GN 10 du règlement de sécurité des ERP précise que :

- les dispositions relatives aux vérifications techniques s'appliquent aux établissements existants ;
- lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un ERP existant, les dispositions techniques du règlement de sécurité en vigueur au moment de ces travaux ne sont applicables qu'aux installations nouvelles ou modifiées par ces travaux, et non pas aux installations existantes qui demeurent soumises aux dispositions en vigueur lors de leur réalisation initiale.

Toutefois, certaines prescriptions, dont les articles PE 4, PE 24 et PE 36, ont été rendues applicables dans un délai de cinq ans et trois mois aux petits hôtels existants au 4 août 2006, par l'arrêté du 24 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 27 mai 2011.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Cette vérification vient en complément de celle réalisée au titre des articles R 4226-14 à R4226-20 du Code du travail et porte sur les installations électriques et d'éclairage des locaux accessibles au public d'un ERP de 5^{ème} catégorie.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sont ceux dont l'effectif du seul public n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

La liste des installations vérifiées est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

3. Obligations du client

Les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public sont soumis aux dispositions des articles R. 143-22 et R. 143-34 à R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de faire procéder respectivement pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des personnes ou organismes agréés.

Les procès-verbaux et comptes rendus de vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et sont communiqués au maire, qui peut, après avis de la commission de sécurité

compétente, imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les contrôles réalisés par les commissions de sécurité à l'occasion de leurs visites (de réception, périodique ou inopinée) ne dégagent pas le propriétaire ou l'exploitant de ses responsabilités, et notamment de l'obligation de faire procéder aux vérifications techniques des installations électriques et d'éclairage comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres établissements, l'exploitant doit procéder ou faire procéder en cours d'exploitation aux opérations de vérification définies par l'article PE 4 §2.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA intervient, pour le compte du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer l'une des missions de vérification définies par l'un des paragraphes de l'article PE 4 et rappelées ci-après :

La vérification avant ouverture :

Elle est obligatoire avant l'ouverture des établissements avec locaux à sommeil, en application de l'article PE 4 §1.

Les vérifications périodiques des installations:

Elles doivent être réalisées en cours d'exploitation de l'ERP, conformément à l'article PE 4 §2.

La périodicité est contractuelle, sauf pour tous les hôtels de 5^{ème} catégorie (petits hôtels) pour lesquels l'article PO 1 §3 impose une périodicité annuelle.

La vérification sur mise en demeure

Elle est réalisée, en application de l'article PE 4 §3, à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative, maire ou préfet, après avis de la commission de sécurité. Cette dernière précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Les **vérifications avant ouverture ou sur mise en demeure** sont réalisées par DEKRA à la demande du CLIENT.

Les **vérifications périodiques** sont effectuées dans les conditions définies contractuellement.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4.2. Contenu de la mission

La **vérification avant ouverture** permet de vérifier si les installations électriques et d'éclairage ont été établies en conformité avec les prescriptions applicables du règlement de sécurité, à savoir exclusivement celles des articles suivants :

- PE24 (installations électriques et éclairage) et
- PE36 (éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil) ;
- PO 8 (application des prescriptions des articles PE24 et PE36 à tous les petits hôtels existants au 04 août 2006 dans un délai de 5 ans et 3 mois) ;
- PX 1, X 22 et X 23 (application des prescriptions relatives à l'éclairage normal et de sécurité des ERP de 4^{ème} catégorie aux petits établissements sportifs).

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

Les vérifications périodiques permettent de s'assurer de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation, et du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage.

La vérification sur mise en demeure permet de vérifier la conformité des installations et équipements aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, conformément aux prescriptions de la mise en demeure qui définissent l'objet, la nature et le référentiel de la vérification.

5. Conditions de réalisation

5.1. Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur le registre de sécurité, ainsi que les documents écrits suivants :

- le classement de son établissement, à défaut le vérificateur ne peut, en fonction des informations dont il dispose, qu'estimer un classement pour servir de base à sa vérification.
- les prescriptions particulières de la commission de sécurité, s'il y en a,
- les documents nécessaires à la conduite de la vérification (plans et schémas, notes de calcul, attestations de conformité, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre).

De même le CLIENT doit informer aussi précisément que possible le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification, telles qu'une extension, un changement d'activité ou d'affectation des locaux.

5.2. Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles représentent.

5.3. Accès aux installations

Tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques.

Les examens visuels, les essais et mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport.

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La mission ne comprend pas les opérations d'entretien et d'essais périodiques imposées à l'exploitant.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, la mission de vérification ne comprend pas les vérifications complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour :

- procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport,
- réaliser les essais ou mesurages qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation.

6.2. Limites spatiales de la mission

La mission n'a pas pour objet la vérification des équipements de sécurité autres que l'éclairage, et notamment des systèmes de sécurité incendie.

La vérification de l'autonomie réelle de l'éclairage de sécurité ou des sources de sécurité ne fait pas partie de cette mission.

La vérification des installations de protection des bâtiments contre la foudre en est également exclue.

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

7.1.1 Rapport DEKRA

Un rapport est établi à l'issue de chaque vérification, il comprend :

- l'identification de l'établissement et son classement,
- les articles du livre III du règlement de sécurité qui font l'objet de cette mission avec les avis formulés par le vérificateur,
- un récapitulatif des observations.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, le rapport de vérification périodique est intégré au rapport prévu par le code du travail relatif aux risques électriques.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement.

7.1.2 Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

Le registre de sécurité prévu par l'article PE 33 du règlement de sécurité est visé par le vérificateur.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou la conformité des installations électriques, DEKRA peut proposer au CLIENT la réalisation de missions complémentaires.

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

GCCM001 – 2026 01 5

Page 1 / 3

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980**, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
 - l'article GN10 pour les limites d'applications des présents règlements aux établissements existants,
 - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1^{er} groupe,
 - l'article GZ15 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.
- **Arrêté du 22-06-1990**, modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5^{ème} catégorie), notamment :
 - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2^{ème} groupe.
- **Guides approuvés** par décision du ministère chargé de la sécurité civile publiée au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur définissant des solutions techniques adaptées pour la conception, la mise en œuvre et l'entretien des installations de gaz répondant aux objectifs généraux de sécurité. **Guides élaborés par le CNPG** (Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz) :
 - Guide général IG ERP ;
 - Guide thématique SPE-ERP ;
 - Guide thématique EVAPDC-ERP.
- **Arrêté du 10-11-1994**, modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
 - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION			
	Articles du règlement de sécurité			
INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES	Etablissements du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégories)	Ets du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie) HORS HOTELS	HOTELS du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés	Article GZ15 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Installations de distribution de gaz	Article GZ15 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Locaux d'utilisation et appareils alimentés en gaz (P)	Article GZ15 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
<p>(P) : Les installations de chauffage alimentées en gaz (site(s) de production d'énergie [SPE], locaux contenant des appareils de production-émission de chaleur à combustion, locaux ou modules équipés d'appareils à gaz de cogénération, ainsi que les unités de toitures monobloc ou centrales de traitement d'air) font l'objet d'une mission de vérification périodique spécifique dédiée, pouvant être réalisée de manière complémentaire ou indépendante de la présente mission de vérification.</p> <p>De même, les installations de cuisson ou de remise en température alimentées en gaz font aussi l'objet d'une mission de vérification périodique spécifique dédiée, pouvant être menée de manière complémentaire ou indépendante de la présente mission de vérification.</p>				

Nota : Etablissements spéciaux de type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe, sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre VI (art GZ15) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIÉS

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

GCCM001 – 2026 01 5

Page 2 / 3

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :

- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieures,
- plans et renseignements de détail concernant les installations de gaz combustibles et/ou d'hydrocarbures liquéfiés (les cheminements des canalisations, les emplacements des organes de coupure, ...),
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le " CLIENT ", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés, le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

• **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

Stockage d'hydrocarbures liquéfiés et réseaux de distribution

- examen visuel du stockage (implantation des bouteilles, absence de matières inflammables, etc.),
- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure du gaz,
- examen du réglage des détendeurs
- examen de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz,

Appareils alimentés en gaz et locaux d'utilisation

- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation,
- examen des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure de gaz,
- essai du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité,
- examen du réglage des détendeurs
- examen de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz,
- essais des dispositifs de sécurité (sécurité flamme, pression air comburant, pression mini gaz) des appareils à combustion. Ces essais sont opérés par le personnel compétent accompagnateur désigné par le chef d'établissement ou par un personnel en charge de l'entretien des appareils, ou par le personnel détenteur du contrat d'entretien en vue de l'examen de leur fonctionnement par le vérificateur DEKRA (seulement si appareils accessibles). A défaut, de remplir les conditions de réalisation de ces essais par le personnel défini ci-avant, les essais ne seront pas effectués.

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.

Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

GCCM001 – 2026 01 5

Page 3 / 3

5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils d'utilisation est à effectuer par l'établissement.

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.
- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7 Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avéreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avérerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public

GCCM021 – 2026 01 5

Page 1 / 3

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980**, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
 - l'article GN10 pour les limites d'applications des présents règlements aux établissements existants,
 - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1^{er} groupe,
 - l'article CH58 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.
- **Arrêté du 22-06-1990**, modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5^{ème} catégorie), notamment :
 - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2^{ème} groupe.
- **Arrêté du 10-11-1994**, modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
 - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION			
	Articles du règlement de sécurité			
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	ERP du 1er groupe (1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégories)	ERP du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie) HORS HOTELS	HOTELS du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Stockage des combustibles solides ou liquides et stockage des combustibles liquide en récipients transportables	Article CH58 §2 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	non abordé dans la réglementation
Alimentation par combustible liquide ou solide : Appareils de production de chauffage à vapeur et eau chaude sanitaire à combustion – générateurs d'air chaud à combustion – installation de cogénération	Article CH58 §2 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Site(s) de Production d'Energie destiné(s) à la production de chaleur, de froid ou d'électricité comportant un appareil ou un groupement d'appareils alimentés en gaz par une installation fixe	Article CH58 §2 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Installations de traitement d'air et de ventilation	Article CH58 §2 1 an	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Appareils indépendants de production et émission de chaleur à combustion (aérothermes, tubes rayonnants, radiants, etc.)	Article CH58 §2 1 an <i>sauf établissement type EF (interdit)</i>	Article PE4 §2 Tous les 3 ans au plus <i>(à partir du 01/07/2026)</i>	Article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans

Nota : Etablissements spéciaux de type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe, sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre V (art CH58) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :

- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations de de chauffage et eau chaude sanitaire (emplacement des orifices de ventilation, les emplacements des organes de coupure, ...),
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le " CLIENT ", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés et le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

• **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

- examen visuel du stockage des combustibles solide ou liquide (ventilation, absence de matières inflammables, etc.)
- examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion,
- examen des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible,
- essai du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité,
- examen de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux.
- **essais des dispositifs de sécurité (sécurité flamme, pression air comburant, pression mini gaz) des appareils de production de chaleur à combustion. Ces essais sont opérés par le personnel compétent accompagnateur désigné par le chef d'établissement ou par un personnel en charge de l'entretien des appareils, ou par le personnel détenteur du contrat d'entretien en vue de l'examen de leur fonctionnement par le vérificateur DEKRA (seulement si appareils accessibles). A défaut, de remplir les conditions de réalisation de ces essais par le personnel défini ci-avant, les essais ne seront pas effectués.**

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.

Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils est à effectuer par l'établissement.

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public

GCCM021 - 2026-01

Page 3 / 3

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.
- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

7 Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.

INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON OU DE REMISE EN TEMPÉRATURE DESTINÉS A LA RESTAURATION

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public

GCCM041 – 2026 01 5

Page 1 / 3

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980**, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
 - l'article GN10 pour les limites d'applications du présent règlement aux établissements existants,
 - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1^{er} groupe,
 - l'article GC22 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.
- **Arrêté du 22-06-1990**, modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5^{ème} catégorie), notamment :
 - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2^{ème} groupe,
- **Arrêté du 10-11-1994**, modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
 - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNÉES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION			
	Articles du règlement de sécurité			
	ERP du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie)	HOTELS du 2 ^{ème} groupe	ERP du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie) HORS HOTELS	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Grandes cuisines (isolées ou non des locaux accessibles au public)	Article GC22 1 an	Article PO1 2 ans	Article PE4 § 2 Tous les 3 ans au plus (à partir du 01/07/2026)	Article REF5 §3 2 ans
Offices de remise en température				
Ilots de cuisson				
Appareils de cuisson ou de remise en température à poste fixe				

Nota : Etablissements spéciaux de type EF, OA

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, OA sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre X (art GC22) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :

- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de

leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations d'appareils de cuisson et de remise en

DEKRA

Paraphes

CLIENT

INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON OU DE REMISE EN TEMPÉRATURE DESTINÉS A LA RESTAURATION

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public

GCCM041 - 2026-01

Page 2 / 3

température (emplacement des dispositifs d'arrêt d'urgence, emplacement des commandes des ventilateurs, ...),

- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le " CLIENT ", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés et le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

• Objectif :

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
 - examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées,
 - examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
 - examen de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
- **essai des dispositifs de sécurité flamme des appareils.** Cet essai est réalisé par le personnel compétent accompagnateur désigné par le chef d'établissement ou par un personnel en charge de l'entretien des appareils, ou par le personnel détenteur du contrat d'entretien en vue de l'examen de leur fonctionnement par le vérificateur DEKRA. A défaut, de remplir les conditions de réalisation de cet essai par le personnel défini ci-avant, l'essai ne sera pas effectué.

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.

Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils de cuisson ou de remise en température est à effectuer par l'établissement.

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON OU DE REMISE EN TEMPÉRATURE DESTINÉS A LA RESTAURATION

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public

GCCM041 - 2026-01

Page 3 / 3

- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.
- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur

dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société **DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
- 100% pour intervention le dimanche ou jour férié ;
- En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

Art. 3 – Variation et révision de prix**3.1 – Variation de prix prestations périodiques**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPTS

· Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

· En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

A ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant : $(0,85 \times \ln(I_0) + 0,15)$, dans lequel I_0 et I sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art. 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
 - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
 - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
 - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
 - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
 - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
 - en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1^{er}).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 2 / 2

RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (Article R.4512-6 du Code du Travail).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (Article R.4511-5 du Code du Travail) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention